



CONDITIONS GENERALES DE LOCATION POUR BATIMENT TYPE OMEGA

1 - Validité

Ces conditions générales font intégralement partie du contrat de location, sauf dérogation explicite en accord des deux parties.

2 - Objet

Location de hangars préfabriqués FRISOMAT.

Dimensions et exécution suivant la commande. Les fondations superficielles pour ce type de bâtiment sont considérées temporaires. Ce bâtiment temporaire répond aux normes des régions 1A pour la neige et 2 pour le vent.

3 - Prise d'effet, durée et préavis

La location prend effet dès la réalisation du hangar.

La durée de location doit impérativement être stipulée dans le contrat de location et est de 12 mois minimum. Le client s'engage à régler la totalité des loyers initialement prévus au contrat. Au-delà de la durée initialement prévue dans le contrat, la tacite reconduction par période de deux mois s'applique. La fin de la location doit nous être confirmée par LRAR avec un préavis de 2 mois minimum.

4 - Loyer et conditions de paiement

Le montant du loyer est déterminé par le bon de commande. Les factures sont à régler par prélèvement bancaire automatique (RIB à nous fournir), en début de période. Le paiement du forfait est à payer à la commande. Le premier loyer est dû à la finition du bâtiment. A partir du second loyer, le paiement des loyers est du au début du mois concerné. Si le règlement n'est pas obtenu, FRISOMAT pourra, après simple avertissement par lettre recommandée mettre fin au contrat et procéder inconditionnellement au démontage et à la récupération du bâtiment.

5 - Taxes et charges

Toutes taxes et charges éventuellement imposées sur le bien par l'Etat, département ou autre sont à la charge du locataire.

6 - Sous-location

La sous-location n'est pas autorisée sans autorisation écrite de FRISOMAT.

7 - Assurances

Le locataire s'engage, à ses frais, à s'assurer contre les risques incendie, effraction, terrorisme, tempête, etc., et les risques locatifs.

8 - Dégâts

Le locataire est responsable du bon entretien du bien loué.

Les matériaux abîmés ou non récupérables seront facturés au locataire.



9 - Restitution

Le locataire s'engage à restituer le hangar dans son état d'origine et ceci au plus tard le dernier jour de la période locative. A la date indiquée dans le préavis, le bâtiment doit être dégagé de tout obstacle (câbles électriques, matériaux stockés, ...) qui pourrait gêner le démontage.

10 - Résiliation

Dans le cas d'une résiliation antérieure à la période prévue dans le contrat, le locataire s'engage à régler la totalité des loyers du contrat.

11 - Propriété du terrain

FRISOMAT pourra, à tout moment, demander le titre de propriété du terrain sur lequel le hangar doit être monté ou l'autorisation du propriétaire.

Le locataire prend l'entière responsabilité des démarches concernant l'obtention du permis de construire.

12 - Préparation du terrain/Consolidation du bâtiment

Le locataire prend la responsabilité de l'état du terrain sur lequel le bâtiment doit être monté.

Il doit obligatoirement nous mettre au courant de passages sous terrains éventuels de conduites d'eau, de câbles électriques, etc., avant la signature du contrat de location.

Avant montage :

Le terrain doit être nivelé avec une tolérance maximum de 10 cm, sur la surface totale du bâtiment plus 1 m tout autour. Il doit être accessible par camion (type 4 x 2) et praticable sur toute la surface de la construction. Il doit avoir une résistance de 600 gr/cm² minimum, sans eau ni boue.

Après montage :

Il est nécessaire de réaliser immédiatement après nos travaux, un linteau de béton armé de 25 cm de large sur 15 cm d'épaisseur (dimensions minimales) tout autour du bâtiment, de chaque côté des éléments de fondation préfabriqués.

Tout autre fixation du bâtiment au sol existant du client doit être approuvé par écrit par Frisomat.